

# ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA COMMUNE DE GIVORS  
EN VUE D'ETRE AUTORISEE, AU TITRE DES ARTICLES L214-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
A REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN BASSIN  
DE STOCKAGE DES EAUX DU RUISSEAU LE MERDARY  
AU SUD-EST DE LA VILLE DE GIVORS**

Commune de Givors

*Enquête publique du 7 janvier au 8 février 2013 inclus*

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

*Mars 2013*

## I – RAPPEL SUCCINT DE L’OBJET ET DES ELEMENTS DE L’ENQUETE

### I-1 – Objet de l’enquête

Suite à d’importants dégâts occasionnés dans le centre-ville par le débordement du ruisseau « *Le Merdary* » (lié à l’orage du 13 juin 2010), la ville de Givors envisage de mettre en œuvre les aménagements permettant de se prémunir de tels phénomènes.

L’enquête publique a pour objet la demande présentée par la commune de Givors en vue d’être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l’environnement, à réaliser des travaux d’aménagement d’un bassin de stockage des eaux du ruisseau le Merdary au Sud-Est de la ville.

Le principe d’aménagement retenu est la création de bassins en cascade permettant de disposer d’un volume global de rétention de l’ordre de 2 800 m<sup>3</sup> (+ 300 m<sup>3</sup> de stockage de matériaux charriés) en vue de répondre à un niveau de protection d’une crue d’occurrence 100 ans moyennant des débordements maîtrisés sur le centre-ville.

L’enquête s’inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions du décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l’enquête publique relative aux opérations susceptibles d’affecter l’environnement (arrêté d’ouverture d’enquête postérieur au 1<sup>er</sup> juin 2012).

### I-2 – Les éléments de l’enquête

L’enquête publique s’est déroulée du 7 janvier au 8 février 2013 sur une durée de 33 jours (ce qui est conforme aux dispositions de l’article R123-6 du code de l’environnement).

Aucune personne ne s’est exprimée pendant l’enquête publique, ni par écrit (dans le registre d’enquête publique ou par courrier au commissaire enquêteur) ni oralement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences.

La publicité de l’enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions des textes réglementaires.

L’enquête publique s’est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu consulter les documents mis à la disposition du public et s’exprimer librement.

L’absence de mobilisation du public pour cette enquête laisse penser que le projet présenté par la ville de Givors ne suscite pas d’inquiétude dans la population.

Mon avis s’appuie principalement sur l’examen du dossier et les consultations réalisées.

## II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

APRES AVOIR examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage,

APRES AVOIR entendu les observations de la DREAL Rhône Alpes (Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques),

APRES AVOIR visité le terrain,

VU le dossier d'enquête mis à la disposition du public,

VU le dossier d'autorisation en vue de l'aménagement du bassin de stockage des eaux sur le ruisseau « Le Merdary » de janvier 2012,

VU la note complémentaire au dossier d'autorisation de juillet 2012,

VU la note modificative à la note complémentaire d'octobre 2012,

APRES AVOIR constaté l'absence d'opposition au projet des associations de protection de l'environnement, des sociétés de pêcheurs, des riverains et du public,

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 20 février 2013,

VU les réponses apportées par la DDT du Rhône par courriel du 11 mars 2013,

AYANT CONSTATE que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-9 (eau et milieux aquatiques et marins - activités, installations et usage - régimes d'autorisation ou de déclaration) ;
- R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

CONSIDERANT que l'enquête publique et l'information du public ont été réalisées conformément aux dispositions des textes réglementaires,

CONSIDERANT que le projet semble conforme au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de GIVORS,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT que le projet apparaît compatible avec le Plan de Prévention du Risque Inondation du Rhône en vigueur,

CONSIDERANT que le projet semble compatible avec les protections environnementales en place sur le territoire local,

CONSIDERANT les dégâts importants occasionnés dans le centre-ville par le débordement du ruisseau « *Le Merdary* » lors de l'orage du 13 juin 2010,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de Givors de se prémunir des débordements et écoulements torrentiels dévastateurs du ruisseau,

CONSIDERANT qu'il paraît difficilement envisageable de redimensionner le réseau aval au regard des contraintes urbaines du bas de la rue Saint-Gérald au Rhône et de l'envergure des travaux,

CONSIDERANT que le projet aura une incidence positive sur l'écoulement des crues en permettant d'améliorer la situation actuelle par :

- suppression des débordements sur la rue Saint Gérald jusqu'à une crue centennale,
- suppression des débordements sur le centre-ville jusqu'à une crue d'occurrence 70 ans,
- limitations des vitesses de crues sur le centre-ville au-delà de la crue d'occurrence 70 ans,

CONSIDERANT que l'emplacement du bassin de stockage semble le plus propice au vu de la configuration générale du bassin versant, des contraintes topographiques et d'accessibilité,

CONSIDERANT que la situation ne sera pas aggravée par rapport au risque actuel d'inondation selon le document d'incidence,

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques essentielles de l'ouvrage seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDERANT l'impact limité du projet sur le patrimoine naturel et paysager, en particulier la faiblesse des enjeux piscicoles sur le ruisseau,

CONSIDERANT les mesures correctives envisagées pour limiter l'impact sur les eaux superficielles en phase travaux,

CONSIDERANT les mesures de sécurité prévues pour pallier tout risque de chute dans les bassins (pendant les travaux et en exploitation),

CONSIDERANT que le projet préserve un chenal de temps sec en fond de bassin,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à :

- la demande présentée par la commune de Givors en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser des travaux d'aménagement d'un bassin de stockage des eaux du ruisseau le Merdary au sud-est de la ville de Givors.

Cet avis est assorti de 3 réserves.

Les réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

### **Réserve n°1 : RISQUE DE RUPTURE DE DIGUES**

CONSIDERANT que les ouvrages de stockage d'eau constituent toujours des dangers pour l'aval en particulier lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre de la protection contre les inondations car ils sont situés à l'amont des zones vulnérables qu'ils protègent,

CONSIDERANT que le risque de rupture de digues n'est pas abordé dans le dossier de demande d'autorisation,

CONSIDERANT que l'aspect sécurité doit d'autant plus être soigné que les ouvrages fonctionnent rarement et pour des débits importants,

DEMANDE que le dossier soit complété par une critique approfondie de l'appréciation du risque de rupture de digues (en cours et après travaux) et qu'une réponse adaptée soit apportée de sorte à limiter ce risque. Un risque nouveau (technologique) ne doit en aucun cas être supérieur au risque naturel qu'il remplace.

### **Réserve n°2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SURVEILLANCE**

CONSIDERANT que les consignes d'exploitation et de surveillance sont essentielles à la sécurité de ce type d'ouvrage,

CONSIDERANT que le plan d'exploitation et de surveillance n'est pas détaillé dans le dossier de demande d'autorisation,

DEMANDE que les consignes d'exploitation et de surveillance soient détaillées, validées par les autorités compétentes et mises en œuvre. Cette réserve vaut en particulier pour le plan d'intervention en cas de crue, le dispositif d'alerte anti-crue pendant les travaux et le protocole de première mise en eau.

**Réserve n°3 : ENTRETIEN DU COLLECTEUR AVAL**

CONSIDERANT que le ruisseau du Merdary traverse Givors par des buses enterrées depuis l'entrée de la ville jusqu'à sa confluence avec le Rhône,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du bassin de stockage est lié à celui du collecteur aval existant,

CONSIDERANT la réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire se limitant à rappeler que l'entretien du collecteur est assuré par les services du Grand Lyon,

DEMANDE que les consignes d'entretien et de surveillance du collecteur aval soient précisées et mises en œuvre de sorte à assurer un bon fonctionnement de ce réseau.

Fait à Lyon, le 14 mars 2013

Mireille LETEUR  
Commissaire enquêteur